



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.963/2
du 9 mars 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale'

Le 15 février 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 mars 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 mars 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet se donne pour fondement juridique l'article 96*bis* du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale'.

Or, cette disposition ne contient pas d'habilitation au Gouvernement lui permettant d'adopter l'arrêté en projet.

Par contre, un fondement juridique peut être trouvé dans l'article 111, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret.

Par conséquent, à l'alinéa 1^{er} du préambule, la mention de l'article 96*bis* sera remplacée par celle de l'article 111, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

2. L'article 27*bis* en projet de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 'relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale' tend à permettre aux membres du personnel titulaires d'une fonction de promotion de conserver, en cas de fusion ou de restructuration d'établissements, le barème qui leur était auparavant applicable, s'il était plus favorable et à condition d'en avoir bénéficié « pendant un an au moins » avant la date de la fusion ou de la restructuration. Cette disposition concerne les fusions ou restructurations effectuées à partir du 1^{er} juillet 2014.

Il ressort des explications du délégué de la Ministre que les différents membres du personnel qui pourraient être concernés rétroactivement par cette mesure remplissent cette condition d'avoir bénéficié du barème « plus favorable » pendant un an.

La disposition en projet ne pose dès lors pas de difficultés quant à sa rétroactivité.

3. Le projet doit être complété par un article d'exécution.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT